



PREFET DU PUY DE DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
17 • 01226

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la Société SAPEC 2 commune de THIERS

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/0086 en date du 9 janvier 2012 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2014 autorisant la Société Anonyme PAPON Électroplastie du Centre (SAPEC) à étendre ses installations de traitement de surface dans son unité SAPEC 2 sur la commune de THIERS (63) ;

Vu l'article 4.3.6.2 (rejets aqueux) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 susvisé qui fixe les valeurs limites de rejets en concentration et flux des eaux résiduaires vers le milieu naturel, contrôlées sur l'effluent brut non décanté ;

Vu le chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 susvisé qui impose la mise en œuvre d'une surveillance pérenne trimestrielle des paramètres Nickel et Zinc ;

Vu le chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 susvisé qui impose la fourniture sous 6 mois à compter de la notification du même arrêté un programme d'actions les substances listées « nickel et composés » ;

Vu les rapports de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriers en date du 8 décembre 2015 et du 4 mai 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriels de son directeur de production des 19 et 22 mai 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 juin 2015 et après examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Les résultats de mesure des rejets aqueux mettent en évidence un non-respect de l'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 susvisé avec :
 - des dépassements systématiques (sauf janvier et février 2017) en concentration de la DCO ; la moyenne mensuelle de même que le flux (sauf 1^{er} trimestre 2017) sont supérieurs aux valeurs limites ;
 - des dépassements chroniques en concentration en matières en suspension, plus rarement en flux ;

- des dépassements réguliers pour les nitrites : jusqu'à 1,66 kg/j et 31,9 mg/l entre 2014 et début 2017 pour des limites respectivement de 0,1 kg/j et 1 mg/l ;
- La campagne de Surveillance des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) pérenne qui aurait dû débuter au second semestre 2014 n'a été lancée qu'en octobre 2015 sans pour autant que la fréquence trimestrielle de mesure ne soit respectée avec seulement 2 mesures renseignées sur GIDAF en 2016. Cela constitue un non-respect du chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 ;
- Le programme d'action en vue de diminuer ou supprimer les rejets en Nickel et ses composés n'a pas été adressé au préfet : Cela constitue un non-respect du chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 ;

Considérant que le rapport de contrôle inopiné du 17 mars 2016 des rejets aqueux mandaté par l'inspection des installations classées a confirmé le dépassement des valeurs limites en concentration et en flux de DCO (971 mg/l et 54,376 kg/j) et de nitrites (9,34 mg/l et 523 g/j) ainsi qu'une concentration de 40 mg/l de matières en suspension ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.6.2 (rejets aqueux) et des chapitres 10.3 et 10.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Anonyme PAPON Électroplastie du Centre (SAPEC 2) de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.3.6.2 (rejets aqueux) ainsi que les chapitres 10.3 et 10.4 (programme d'actions RSDE) de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

La société Anonyme PAPON Électroplastie du Centre (SAPEC) exploitant un atelier de traitement de surface sis ZAC de la Varenne sur la commune de THIERS (63300) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 4.3.6.2 (rejets aqueux) : en respectant les valeurs limites de rejets en DCO, MEST et NO² sous 6 mois
- du chapitre 10.3 : en réalisant les analyses trimestrielles de recherche et réduction de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) sous 3 mois ;
- du chapitre 10.4 de l'arrêté préfectoral susvisé en fournissant sous 6 mois le programme d'actions prévu ;

ARTICLE 2 - SUITES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Anonyme PAPON Électroplastie du Centre (SAPEC2) et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. le Maire de Thiers
- M. le Sous-Préfet de Thiers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé
Béatrice STEFFAN